



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6066

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur le fait que le bareme des points de retraite agricole comporte des tranches d'attribution de points de retraite selon un systeme forfaitaire, lequel en realite penalise gravement la majorite des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les initiatives qu'il envisage de prendre, visant a faire en sorte que l'attribution des points de retraite soit integralement progressive pour toutes les tranches de revenus.

Texte de la réponse

Le nouveau bareme de points de retraite proportionnelle fixe par le decret no 90-832 du 6 septembre 1990 permet d'attribuer chaque annee aux agriculteurs un nombre de points tel qu'il leur garantit, a duree d'assurance et revenus d'activite equivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulees, identique a celui dont beneficient les salaries de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu professionnel compris entre 800 fois la valeur du SMIC et deux fois le minimum contributif du regime general, soit entre 27 248 francs et 71 952 francs, valeurs 1993, le nombre annuel de points attribues est de 30, ce qui permettra de leur assurer, apres 37,5 annees de cotisations, un montant total de pension comparable audit minimum contributif soit 37 227 francs par an, pour 1993. Il est vrai, comme le signale l'honorable parlementaire, que pour cette categorie d'agriculteurs, le montant de la pension de retraite n'est pas strictement proportionnel aux revenus d'activite ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations. Il lui est toutefois fait observer que la situation qu'il denonce n'est pas specifique au regime de retraite des agriculteurs et qu'elle peut etre constatee egalement dans le regime general de la securite sociale et les regimes alignes sur ce dernier, tels celui des salaries agricoles et ceux des professions industrielles, commerciales et artisanales. En effet, le minimum de pension du regime general dit « minimum contributif » est garanti en fait aux salaries qui pendant toute la duree de leur carriere ont cotise sur la base d'une remuneration annuelle moyenne comprise entre 800 fois et 2 145 fois le SMIC, cette derniere limite correspondant approximativement a deux fois le montant du minimum contributif. Cela revient a dire que pour une partie non negligeable de salaries, le montant de la retraite est en definitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 a 2,6. Le fait que pour une categorie moyenne d'assures sociaux la retraite ne soit pas tout a fait alignee sur leur effort contributif, trouve sa justification dans la nature meme des regimes de base de retraite. Il ne s'agit pas uniquement de regimes contributifs qui garantiraient la stricte proportionnalite des pensions aux cotisations versees. Ce sont egalement des regimes redistributifs. A ce titre, ils valident sans contrepartie de cotisations certaines periodes (interruption d'activite, majoration de duree d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales), et assurent un montant de pension minimum aux assures qui bien que justifiant d'une longue duree d'assurance, n'ont pu acquerir des droits a retraite suffisants en raison de la modicite de leurs revenus d'activite. La mise en oeuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire a cet egard que dans une reflexion d'ensemble sur l'avenir des regimes de retraite, les perspectives financieres de ces regimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». En tout etat de cause, le nouveau bareme de points de retraite proportionnelle fixe par le decret du 6 septembre 1990, tend a

aligner les retraites agricoles sur celles des salaires en retenant le meme principe de solidarite qui prevaut pour ces derniers. Il y a lieu de rappeler que l'objectif fixe par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 etait precisement d'assurer la parite des retraites des agriculteurs avec celles des autres categories professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6066

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3128

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4140